



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **MUSTER***

de la société SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L.
enregistrée sous le n° 2025-0368

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 décembre 2025,

Considérant que le produit ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence,

Considérant également qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées au règlement (UE) n° 2021/383 sont respectées,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	MUSTER	
Type de produit	Générique	
Titulaire	SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L. Carriel Condomina n°3 30006 MURCIA Espagne	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	500 g/L - métazachlore	
Produit de référence	Nom commercial	BUTISAN S
	N° AMM	8100291
Numéro d'intrant	108-2025.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 08/01/2026

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastillier
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)